

LE « REFERENDUMOBSCUR », UN MECANISME POUR LES DIRIGEANTS CONGOLAIS DE S'INTERNISER AU POUVOIR

Par l'Assistant
MASUDI ATOLOMBAMONANI Bernard
de l'Institut Supérieur Pédagogique d'Ubundu (ISP-Ubundu)

**Corresponding Author : -
christianituangani@gmail.com*

RESUME

Le « Référendumoscur » est un pseudo-référendum (faux référendum) qui est pratique dans les Etats où la démocratie n'a pas atteint un niveau de réalisation parfaite.

En République Démocratique du Congo, cette situation est fréquente. Les dirigeants de ce pays le pratique pour chercher comment se maintenir au pouvoir.

INTRODUCTION

Le référendum est une opération électorale entreprise soit par le parlement, soit par le gouvernement, en produisant un texte de loi sur lequel tout le corps électoral sera appelé à se prononcer au suffrage universel ⁽¹⁾.

Cet acte est un signe qui témoigne de la reconnaissance d'une identité d'un bon citoyen dans un Etat.

En effet, il devient « référendum obscur » car celui-ci ne respecte pas sa procédure (ses étapes) surtout de la non vulgarisation du texte référendaire.

Dans le présent travail, il sera question de démontrer comment les dirigeants congolais appliquent le référendum obscur pour chercher à s'accrocher au pouvoir.

Alors que pour certains philosophes et notamment J.J. ROUSSEAU, l'idée démocratique exige que le peuple exerce lui-même sa souveraineté, appliquée au problème constituant. Cette idée aboutit à la solution suivante : la constitution sera élaborée par une assemblée constituante, mais elle ne sera juridiquement parfaite qu'après avoir été soumise à la ratification du peuple adoptée par lui ⁽²⁾.

Dans son article intitulé « le référendum constitutionnel » Jacques ROBERT ajoute que l'opération référendaire pose en elle-même d'assez complexes problèmes.

D'abord il s'agit d'une opération lourde, coûteuse, aux résultats souvent imprévus. Mais à part des petits Etats peu peuplés, à l'esprit civique très développé, il n'est guère possible, dans le cadre des grandes nations, d'interroger constamment les citoyens même sur des problèmes concrets qui devraient les intéresser, au risque de banaliser un instrument de consultation démocratique et d'encourager une dangereuse obtention ⁽³⁾

La Commission Electorale Indépendante CEI souligne que « dans le souci majeur de mettre fin à la crise récurrente de légitimité qui a connu son point culminant avec des conflits armés aux conséquences désastreuses pour le pays, les délégués des composantes et entités réunis au dialogue intercongolais (DIC) ont convenu dans l'accord global et inclusif (AGI) signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002 de mettre en place un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle constitution à soumettre au référendum populaire ⁽⁴⁾.

Ainsi, nous entendons par le référendum obscur un vote par lequel la population d'un Etat exprime sa volonté vis-à-vis d'une loi ou d'une institution établie dont elle n'a pas la connaissance de son contenu.

Ce concept référendum obscur est un néologisme que nous avons forgé par nous-même pour distinguer tout référendum qui ne se conforme aux normes constitutionnelles et internationales en la matière.

En effet, depuis son accession à l'indépendance le 30 juin 1960 jusqu'aujourd'hui, la RDC n'a organisé que deux référendums.

Cela étant, nous nous posons les suivantes :

- 1) Parmi les référendums organisés en RDC, lesquels (lequel) sont considérés comme étant les référendum obscur ?
- 2) En quoi les référendums organisés en RDC, nous les qualifions de référendum obscur ?
- 3) Quel serait à la base de l'organisation de ces formes des référendums au pays ? Et quelles en sont les conséquences néfastes sur le plan politique ?

Parmi les référendums organisés en RDC, ceux qui seraient considérés comme référendum obscur sont les suivants :

❖ **Le référendum du 4 au 24 juin 1967 et celui du 18 au 19 décembre 2005.**

Ces référendums, nous les qualifions de référendum obscur parce qu'ils se font sans être vulgarisés, c'est – à- dire sans la connaissance par la population du contenu du texte référendaire.

La base (cause) de l'organisation de ces formes des référendums au pays serait un mécanisme de la conservation du pouvoir par nos dirigeants congolais. Ces derniers en profitent du taux élevé d'analphabétisme de la population au pays. Il est possible que les populations ne comprennent rien du fond du texte soumis à leur choix.

En effet, le niveau d'étude, l'information et le respect du processus référendaire sont indispensables pour que les électeurs comprennent les enjeux et opèrent un choix judicieux pendant le référendum.

D'ailleurs, même dans des milieux urbains du pays où on semble trouver un nombre important d'intellectuels, nombreux d'entre eux ne perçoivent pas le sens du référendum.

Les conséquences seraient la continuité d'un seul régime pendant une longue période qui entrainerait les mêmes figures (personnes) à la représentativité politique.

Nous avons recouru à deux techniques pour l'accomplissement de ce travail : la technique documentaire et l'interview (entretien libre). La première, celle de la documentation a consisté en un parcours de certains documents écrits.

Ceux-ci comprenaient des ouvrages, des articles, des rapports, des mémoires et des monographies ayant trait à notre objet de recherche.

L'interview nous a permis recueillir les opinions sur les questions fondamentales relatives aux référendum obscur en RDC.

Tout au long de notre travail, nous avons utilisé la méthode fonctionnelle en suivant le schéma MERTONIEN ⁽⁵⁾.

¹ Fr. SEKE SEKE, *Etudes des stratégies des composantes pour le référendum populaire et projet de constitution en RDC*. Expérience de la ville de Kisangani. Inédit Mémoire FSSAP, SPA 2005-2006, p.8

² Ed. MPONGO BOKAPO, BAUTOLINGA, *Institution politique et droit constitutionnel TOME I. Théorie générale des institutions politique de l'Etat*. Ed. universitaires africaines, Kinshasa XI-RDC 2001, p.97.

³ J. ROBERT, *le référendum constitutionnel*, www.ejck.org. Consulté le 29/03/2018 à Kisangani à 16 heures 42 minutes.

⁴ CEI/ RDC, Loi n°05/010 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum constitutionnel en RDC, Kinshasa, juin 2005, p.1.

⁵ ESSISO ASIA AMANI, *Syllabus de Méthode de recherche en sciences sociales*, G2 SPA, 2005-2006, p.59-60

Cette méthode consiste à réaliser une réalité, sociale donnée et en dégager l'explication conformément aux objectifs poursuivis de la recherche.

Le présent travail a comme objectif de montrer à la population congolaise que les différents référendums obscurs organisés au pays ont comme raison, la recherche de l'éternisation au pouvoir par nos dirigeants.

Cette étude revêt un double intérêt à savoir : scientifique et pratique :

- Sur le plan scientifique ou théorique ; celle-ci complète certaines études antérieures des sociologues juristes et bien d'autres politologues qui ont abordé ce sujet dans certains axes, d'une manière ou d'une autre ; avec comme concept clé : référendum.

Pour la R.D.C qui n'a pas une longue expérience en matière du référendum, cet article permet également un approfondissement théorique des paradoxes, liés à la culture politique du pays.

- Sur le plan pratique ou pragmatique : cet article aidera les électeurs de la RDC de comprendre comment les autorités politiques du pays utilisent le référendum obscur comme un moyen de chercher comment s'éterniser au pouvoir.

Dans le temps, notre travail couvre la période allant du 30 juin 1960 date à laquelle, notre pays avait accédé à la souveraineté nationale jusqu'à nos jours.

Dans l'espace, le présent travail a comme champ d'investigation, la RDC.

En ce qui concerne la division de notre étude, outre l'introduction et la conclusion, le présent travail s'articule sur trois parties :

- La première partie traite des notions générales celle-ci couvre les aspects relatifs à la définition des concepts clés de l'objet de l'étude, de l'historique des référendums organisés en RDC.
- La deuxième partie est consacrée à la procédure de référendum en RDC, et
- La troisième enfin traite du référendum obscur.

I. GENERALITES

Dans cette partie nous aurons à développer les points ci-après :

- o La définition des concepts clés ;
- o L'historique des référendums en RDC

1.1. DEFINITION DES CONCEPTS CLES

1.1.1. Référendum obscur

Etymologiquement ce concept est composé de deux mots :

- Référendum : d'une loi ou d'une institution ; et
- Obscur : qui signifie sombre.

Bernard MASUDI ATOLOMBAMONANI définit le référendum obscur comme étant un référendum qui se fait d'une manière sombre. C'est-à-dire un référendum qui se fait sans que les électeurs ne soient en connaissance du texte référendaire ⁽⁶⁾.

Le référendum obscur est un référendum d'une loi dont le texte n'a pas été vulgarisé. C'est aussi le référendum d'une loi ou d'une institution qui se fait sans avoir respecté toutes les étapes prévues du référendum.

1.1.2. Mécanisme

Le mécanisme est la combinaison des pièces disposées de façon à obtenir un résultat déterminé ⁽⁷⁾

1.1.3. Dirigeants

Sont des personnes qui dirigent ; qui exercent ou qui détiennent un pouvoir ⁽⁸⁾ ; sont des personnes qui exercent le pouvoir sur les autres.

1.1.4. Eterniser

Faire durer trop longtemps, faire traîner en longueur ⁽⁹⁾.

1.2. HISTORIQUE DES REFERENDUMS EN RDC

Pour vivre en communauté, les hommes depuis le temps anciens ont senti la nécessité de créer des normes qui régissent le comportement social afin d'éviter que « l'homme ne soit un loup pour l'homme ».

Ainsi que ce soit dans les sociétés modernes, des règles sont édictées pour déterminer les droits, les devoirs... et pour sanctionner toute violation aux dites règles.

Ces normes autrefois orales ont pris la forme écrite avec l'avènement de l'écriture. Elles sont prises par divers procédés selon que l'on soit dans une société démocratique ou non.

Dans un Etat démocratique où il existe une séparation des pouvoirs, ces règles prennent généralement la forme d'une loi et sont votées au parlement composé des élus du peuple (Députés).

En d'autres termes, ce sont les élus du peuple qui décident des mesures qui doivent régir l'organisation et le comportement social de ce peuple.

⁶ MASUDI ATOLOMBAMONANI, *Validité du référendum constitutionnel du 18 au 19 décembre 2005 dans le territoire d'Uvundo*, UNIKIS, FSSAP, SPA, inédit 2008-2009, p.66

⁷ LAROUSSE ILLISTRE, RDC, le 30 juin 2010, p.325.

⁸ Le Larousse, op.cit, p.631

⁹ Le Larousse, op.cit, p.391

Mais certaines règles, compte tenu de leur importance, imposent aux dirigeants la nécessité de recourir au peuple pour les voter. Ainsi, le peuple lui-même, au lieu que ce soit ses délégués ou ses représentants (les députés) vote la loi. C'est le référendum⁽¹⁰⁾.

C'est ainsi que nous disons avec Jacques Robert que « le peuple aujourd'hui adulte. Il ne faut plus le prendre pour naïfs en politique qui ratifieront sans réfléchir ce qu'on leur proposera. La démocratie ne se décrète ni ne s'impose. Elle se vit, tous ensemble, dans le partage éclairé des valeurs communes acceptées »⁽¹¹⁾.

D'après l'histoire, la RDC n'a connu que deux expériences du référendum constitutionnel depuis son accession à la souveraineté nationale :

- La première expérience est survenue du 4 au 24 juin 1967. Pendant cette période, les électeurs se sont prononcés sur la constitution dite de Luluabourg⁽¹²⁾. Le vote populaire exprimé par voie de référendum a transformé le projet de la constitution qui a directement commencé à avoir force de loi.

- La deuxième expérience du référendum constitutionnel est celle du 18 au 19 décembre 2005.

II. LA PROCEDURE DU REFERENDUM EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dans ce point il sera question de démontrer comment peut se dérouler le référendum en R.D.C.

Le référendum peut se définir comme un procédé de la démocratie par lequel le peuple, électeur souverain, vote directement des mesures ou des règles, qui par leur importance ou leurs effets, conditionnent l'équilibre de la société ou son consensus⁽¹³⁾.

L'opération référendaire pose en elle-même d'assez complexes problèmes. D'abord, il s'agit d'une opération lourde, coûteuse, aux résultats souvent imprévus. Mis à part des petits Etats peu peuplés, à l'esprit civique très développé, il n'est guère possible, dans le cadre des grandes nations, d'interroger constamment les citoyens, même sur les problèmes concrets qui devraient les intéresser, au risque de banaliser un instrument de consultation démocratique et d'encourager une dangereuse obtention⁽¹⁴⁾.

En effet, cette opération référendaire connaît plusieurs étapes que nous divisons en trois phases suivantes :

- La phase pré-référendaire (référendum)
- Le référendum proprement dit et
- La phase post-référendaire (référendum)

Ces trois phases déterminent comment se déroule cette opération. Ce qui fait l'objet de ce point.

2.1. LA PHASE PRE-REFERENDAIRE

Celle-ci subdivise en quatre étapes qui sont :

- L'étape de la consultation populaire,
- L'étape de l'élaboration de l'avant-projet de loi (constitution) ;
- L'étape de l'adoption de l'avant-projet de loi (constitution) ; et
- L'étape de la vulgarisation de la loi (constitution).

2.1.1. De la consultation populaire

A ce niveau, les sénateurs se répartissent dans tous les coins du territoire national pour s'enquérir des avis de la population vis-à-vis du texte de la loi qui sera bientôt en élaboration.

2.1.2. De l'élaboration de l'avant-projet de loi

C'est le travail du sénat qui est chargé d'élaborer l'avant-projet de la loi (constitution).

Pendant ce moment, les sénateurs ont la lourde tâche de concevoir les articles qui devaient (doivent) constituer le texte complet de la loi en tenant compte des recommandations faites par la base ou la population.

Le travail de l'élaboration de l'avant-projet de la loi (constitution) ne se fait pas au hasard. Ces derniers (les sénateurs) doivent tenir compte non seulement des réalités existantes sur terrain, mais aussi des recommandations faites par la population.

En élaborant ceci, il est appelé « avant-projet de constitution ou de loi ».

2.1.3. De l'adoption de loi de constitution

C'est la tâche confiée à l'Assemblée Nationale qui est chargée d'examiner (de voter) article par article du texte de la loi pour son adoption.

Une fois adopté par l'Assemblée Nationale, le texte prend le nom du projet de la loi ou de la constitution ».

2.1.4. De la vulgarisation de la loi (de la constitution)

Le concept « référendum obscur » tire son origine à cette étape. Après l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale, le texte passe à une importante étape de la connaissance du contenu de celui-ci. C'est l'étape de la vulgarisation de la loi.

¹⁰ CEI, Guide pratique du formateur des membres de bureau de vote et de dépouillement, Kinshasa, 2005, p.5

¹¹ Robert, J., Le référendum constitutionnel, vol 11.3 Electronic of comparative LAW December 2007, http://www.ejcl.org/11.3/art_113-25

¹² LOBWO LWA DJUGUDJUGU, *Le Congo à l'épreuve de la démocratie, Essai d'histoire politique*, Kinshasa, PUK, 2006, p.189

¹³ CEI, Guide pratique du formateur des membres du bureau de vote et de dépouillement, Kinshasa, 2005, p.7

¹⁴ Robert, J. op.ct.

A cette phase, l'institution chargée de l'organisation de ce référendum va prendre des dispositions pour que la population du pays ou les électeurs soient en connaissance des articles qui composent la loi ou le texte.

Le texte doit être vulgarisé en Français, en toutes les langues nationales, ainsi qu'en toutes autres langues comprises par la population de l'ensemble du territoire national. En vulgarisant de la loi, la population doit prendre position vis-à-vis du texte qui sera bientôt soumis à la ratification populaire.

Cette opération se fait à l'explication de chaque article à la population par les organes choisis par le pouvoir organisateur des élections pour sa meilleure compréhension.

En ce qui concerne le référendum constitutionnel du 18 au 19 décembre 2005, c'est la commission Electorale indépendante (CEI) qui était tenue de vulgariser avant l'organisation de celui-ci en français et en toutes les langues nationales à travers tout le territoire (national) le projet de constitution⁽¹⁵⁾.

A n'est pas respecter cette étape et la vulgarisation du texte référendaire, ou un référendum qui se passe sans que le texte soit vulgarisé, celui-ci prend le nom de « Référendumobscur ». C'est-à-dire un référendum qui se fait d'une manière sombre dont la population (les électeurs) ne connaissent pas le contenu du texte référendaire.

2.2. LE REFERENDUM PROPREMENT DIT

Une fois vulgarisée, la loi sera soumise devant la population pour le vote. C'est le référendum. La phase à laquelle les électeurs sont appelés à rejeter ou à apprécier le projet de la loi.

Conformément à l'article 3 de la loi portant l'organisation du référendum en RDC, une seule question va être posée aux électeurs : « Approuvez-vous le projet de la constitution qui vous est soumis ? » les électeurs doivent répondre par « OUI » ou par « NON ».

Ils décident à la majorité des suffrages exprimés.⁽¹⁶⁾

Les électeurs sont libres de dire oui ou le contraire. Ils ne peuvent pas être poussés par certaines personnes ou une couche dirigeante d'accepter ou de refuser le projet de loi mis à leur disposition.

Si la majorité des électeurs accepte ce texte, la loi est maintenue. C'est-à-dire elle va produire des effets, mais cela à la date de sa promulgation par le président de la République.

En résumé comme souligne TOENGAHO LOKUNDO, qu'élaborée par le sénat sous forme d'avant-projet, adoptée en suite par l'Assemblée Nationale de la transition sous-forme de projet, la constitution actuelle de la RDC a été approuvée par la majorité du peuple congolais lors du référendum organisé par la commission Electorale Indépendante du 18 au 19 décembre 2005⁽¹⁷⁾

2.3. LA PHASE POST-REFERENDUM

A cette phase, après le dépouillement et la publication provisoire des résultats par l'institution chargée d'organiser le référendum en RDC, la cour suprême de justice va statuer et en fin le président de la République va promulguer la constitution.

2.3.1. De la Cour Suprême de Justice pour statuer le cas (de l'examen de cas)

La Cour Suprême de Justice est l'organe compétent pour connaître les contentieux des opérations référendaires après l'annonce des résultats provisoires par l'institution organisatrice de celle-ci.

Tout parti politique, toute association et toute personne intéressée peut introduire dans le délai fixé par la loi, devant la Cour Suprême de Justice, un recours en contestation des résultats de la consultation.

Le Procureur Général de la République peut également former un recours devant la Cour Suprême de Justice avant la proclamation des résultats.

Le recours peut être fait sous forme de requête sans frais et suivant la procédure en matière de contestation électorale.

2.3.2. De la promulgation de la loi

Cette étape concerne la validation du texte de loi. C'est l'étape par laquelle on rend applicable une loi régulièrement adoptée.

Conformément à l'article 79 de la constitution, cette tâche est confiée au Président de la République. Celui-ci est chargé de promulguer les lois dans les conditions prévues par la constitution⁽¹⁸⁾.

Cette étape est considérée comme l'étape finale du processus référendaire.

III. LE REFERENDUM OBSCUR

3.1. Définition

Comme nous l'avons défini ci-haut, le référendumobscur est un référendum qui se fait sans avoir respecté les étapes prévues et celui-ci.

C'est aussi un vote d'une loi ou d'une institution dont le contenu du texte n'a pas été vulgarisé.

3.2. Les éléments (facteurs) du référendumobscur

Plusieurs facteurs déterminent le référendumobscur. Ceux-ci sont les suivants :

- L'absence d'une bonne consultation populaire ;
- L'influence extérieure (étrangère) sur l'élaboration ou l'adoption du texte référendaire par les institutions concernées ;
- L'absence de vulgarisation du texte référendaire ;
- La mauvaise conception du concept « référendum » par les électeurs ; et

¹⁵ CEI, La loi n°05/010 du 22 juin, portant organisation du référendum constitutionnel en RDC, Kinshasa 2005, p.4

¹⁶ CEI, op.cit

¹⁷ TOENGAHO LOKUNDO Faustin, Les constitutions de la République du Congo : De Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA, PUC, Kinshasa, p.25-26.

¹⁸ La constitution de la République démocratique du Congo, Kinshasa 2005, p.13

- Le non respect du statut du souverain primaire.

3.2.1. L'absence d'une bonne consultation populaire

La consultation doit se faire d'une manière rationnelle. C'est-à-dire les consultants (les sénateurs) doivent descendre dans leurs circonscriptions électorales pour s'acquérir des avis de la population vis-à-vis du texte de la loi. Si cela ne se fait ou s'ils font semblant de le faire, l'élaboration de l'avant projet de la loi sera biaisée.

3.2.2. L'influence extérieure sur l'élaboration ou l'adoption du texte référendaire (par les institutions concernées)

Les personnes concernées pour l'élaboration et l'adoption ne doivent pas seulement tenir compte des réalités existantes sur terrain, mais aussi des recommandations faites par la population lors de l'élaboration et l'adoption de l'avant projet de la loi. Celles-ci doivent se faire sans tenir compte des injonctions des personnes physiques ni morales non concernées.

L'influence étrangère implique aussi l'ingérence des communautés étrangères lors de l'élaboration d'un texte de loi. Cette ingérence se fait par l'imposition de certains articles de la par ces dernières.

3.2.3. L'absence de la vulgarisation du texte référendaire

Le concept référendumobscur tire son origine à ce facteur. Car il est composé de deux mots : référendum et obscur, qui signifie un référendum qui se fait d'une manière sombre dont on ne connaît pas le contenu du texte référendaire.

Dans son mémoire intitulé validité du référendum constitutionnel du 18 au 19 décembre 2005 dans le territoire d'Ubundu, Bernard MASUDI ATOLOMBAMONANI compare le référendumobscur à un plat de chenilles plein de sels et de piments, bien couvert dans une assiette qu'on présente devant une foule pendant la fête. Puis on pose la question à foule : « Préférez-vous cette nourriture ? » en plus, on oblige à cette foule de dire oui. C'est-à-dire d'accepter.

Quant on va ouvrir maintenant l'assiette, ceux qui ne préfèrent pas les chenilles, ils seront du coup déçus. Ceux qui mangent les chenilles seront peut être eux aussi déçus de la manière dont le met présenté est trop salé ⁽¹⁹⁾.

3.2.4. La mauvaise conception du concept référendum par les électeurs.

Le référendum est un concept qui apparaît nouveaux à nos milieux, parce qu'ils n'ont pas beaucoup d'expériences à cette matière. Ce qui demande une grande sensibilisation de la population pour qu'elle comprenne la signification de cette activité. Si les électeurs ne sont pas bien informés de celle-ci (activité référendaire), ils seront conduits à une opération non comprise. Ce qui influence même le résultat final.

3.2.5. Le non respect du statut du souverain primaire

Un souverain primaire a droit aux égards et toutes les dispositions sont à prendre pour le respecter, pour lui faciliter la tâche. Ce qui ne se fait pas au référendumobscur.

Le non respect du statut du souverain se remarque par les aspects suivants :

- Imposition du « oui » pour un texte inconnu ;
- Longue distance à parcourir ;
- Vie pénible au lieu de séjours à l'attente du référendum ;
- Un accueil difficile au lieu de vote.

3.3. BUT DU REFERENDUMOBSCUR EN RDC

Toute action politique s'attend à une objectivité. Le référendumobscur a comme finalité, la (recherche de la) conservation du pouvoir par l'organe organisateur de celui-ci par le pouvoir en place. Cela se remarque à partir de deux expériences ; de référendumobscur en RDC.

3.4. LE REFERENDUMOBSCUR EN RDC

La RDC n'a connu que deux expériences de référendums qui sont tous des référendumobscur :

- La première est survenue du 4 au 24 juin 1967 ;
- La deuxième expérience est celui du référendum constitutionnel du 18 au 19 décembre 2005.

3.4.1. Le référendumobscur du 4 au 24 juin 1967

Les électeurs se trouvaient devant deux projets de constitution :

- Un avait une couverture rouge, dans lequel on prônait la démocratie et le multipartisme au pays.
- L'autre par contre était couvert d'une couverture de couleur verte. Dans celui-ci le parti unique ; le Mouvement Populaire de la République (le MPR) et était mis en évidence.
- Devant deux textes non-vulgarisés, les électeurs étaient influencés de voter pour la couleur verte qui symboliserait le bain du sang (ou la guerre au pays). Ce qui a été fait.

3.4.2. Le référendumobscur du 18 au 19 décembre 2005

Les électeurs de cette opération électorale du décembre 2005 avaient le même problème de la non vulgarisation du projet de loi (constitution). Ceux-ci étaient poussés de voter oui qui signifierait pour eux : de voter pour le Président KABILA, la fin de la guerre, fin de la transition ou organiser les élections ». non au contraire signifierait : « accepter la guerre, refuser les élections et accepter la présence des Rwandais » qui sont considérés par la population congolaise comme ennemis.

3.5. IMPACT DU REFERENDUMOBSCUR AU POUVOIR POLITIQUE

Le référendumobscur renforce le pouvoir politique. Cette manigance politique met au profit du pouvoir en place l'applicabilité de sa ligne de conduite sous prétexte de la volonté populaire.

¹⁹ MASUDI ATOLOMBAMONANI, B., Validité de référendum constitutionnel du 18 au 19 décembre 2005 dans le territoire d'Ubundu, UNIKIS, FSSAP, 2008-2009, p.66 (inédit)

3.6. CONSEQUENCES DU REFERENDUM OBSCUR

Le référendum obscur présente plusieurs conséquences dont les principales sont les suivantes :

- L'applicabilité d'une loi non seulement inconnue à l'avance par la population, mais aussi non désirée par cette dernière ;
- Une fois si la loi est non désirée, engendre une sourde contestation par la population ;
- Les rebellions, l'inapplicabilité des certaines dispositions de la loi du référendum obscur par la majorité de la population du pays seraient aussi à la base de ceux-ci.

CONCLUSION

Le présent travail a porté sur le « Référendum obscur », un mécanisme pour les dirigeants congolais de s'éterniser au pouvoir.

Hormis l'introduction et la conclusion, celui-ci se structure sur trois points :

- Le premier traite des notions générales qui couvrent les aspects relatifs à la définition des concepts clés de l'objet de l'étude, de l'historique des référendums organisés en RDC ;
- Le deuxième est consacré à la procédure du référendum en RDC, et
- Le troisième enfin s'intéresse au référendum obscur.

Pour orienter notre recherche, les questions suivantes ont été posées :

- 1) Parmi les référendums organisés en RDC, lesquels sont considérés comme étant les référendum obscur ?
- 2) En quoi les référendums organisés en RDC, sont-ils qualifiés de référendum obscur ?
- 3) Quel serait à la base de l'organisation de ces formes de référendums au pays ? Et quelles en sont les conséquences néfastes sur le plan politique ?

Partant de ces questions, les hypothèses suivantes ont été formulées : Le référendum du 04 au 24 juin 1967 et celui du 18 au 19 décembre 2005.

Ces référendums, nous les qualifions de référendum obscurs parce qu'ils se font sans être vulgarisés, c'est-à-dire sans la connaissance par la population du contenu du texte référendaire.

La cause de l'organisation de ces formes de référendums au pays serait un mécanisme de la conservation du pouvoir par nos dirigeants congolais. Ces derniers en profitent du taux élevé d'analphabète au pays. Il est possible que la population ne comprenne rien du fond du texte soumis à leur choix.

En effet, le niveau d'étude, l'information et le respect du processus référendaire sont indispensables pour que les électeurs comprennent les enjeux et opèrent un choix judicieux pendant le référendum.

D'ailleurs, même dans des milieux urbains du pays où on semble avoir trouvé un nombre important d'intellectuels, nombreux d'entre eux ne perçoivent pas le sens du référendum.

Les conséquences seraient la continuité d'un seul régime pendant une longue période qui entraînerait les mêmes figures à la représentativité politique.

A la fin de nos investigations, nous avons abouti aux résultats selon lesquels le référendum du 04 au 24 juin 1967 et celui du 18 au 19 décembre 2005 sont tous considérés comme référendum obscurs.

Le non respect du processus référendaire et l'absence de la vulgarisation de ces deux textes nous a poussés à les qualifier, à les appeler des référendum obscurs.

La base de l'organisation de ces formes de référendums est la conservation du pouvoir par les dirigeants en place, ce qui entraîne les conséquences ci-après :

- La prolongation de la durée d'un régime indésirable par la population ;
- L'éternisation de mêmes personnes parfois contestées par les gouvernés au pouvoir ;
- L'établissement d'une loi qui ne provient pas de la volonté du souverain primaire, qui est la population.

C'est ainsi que nous formulons les recommandations suivantes :

1) A la population

De ne plus accepter de se présenter, aux bureaux de vote pour opérer un choix à une loi qui n'a pas été vulgarisée.

2) Aux autorités politiques

De savoir que l'alternance au pouvoir est très capitale pour le développement d'un Etat. Chercher à déjouer la population pour des fins propres de la conservation de vos pouvoirs n'est pas admissible dans un Etat qui se dit démocratique.

3) Aux parlementaires

De s'opposer contre toute manipulation du gouvernement pour chercher à faire appliquer une loi qui n'est pas passée par la vulgarisation. Car ils représentent directement la population et ils sont parlementaires grâce à cette dernière.

BIBLIOGRAPHIE

A) OUVRAGES

- [1] MPONGO BOKAKO, Ed., BAUTOLINGA, *Institution Politique et droit constitutionnel Tom I. théorie générale des institutions politiques de l'Etat*. Ed. universitaires africaines, Kinshasa XI-RDC, 2001 ;

[2] LOBWO LWA DJUGUDJUGU, *le congo à l'épreuve de la démocratie. Essai d'histoire politique*, Kinshasa, PUK, 2006.

[3] TOENGANO LOKUNDO F., *les constitutions de la République du Congo : De Joseph KASA-VUBU à Joseph kabila*, PUC, Kinshasa.

B) REVUES

[1] CEI/ RDC, loi n°05/010 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum constitutionnel en RDC, Kinshasa, juin 2005.

[2] CEI, Guide pratique du formateur des Membres du bureau de vote et de dépouillement, Kinshasa, 2005.

C) JOURNAUX

[1] Constitution de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2005.

D) DICTIONNAIRES

[1] Larousse Illustré, RDC, le 30 juin 2010.

E) MEMOIRES

[1] SEKE- SEKE, Fr, Etudes des stratégies des composantes pour le référendum populaire et projet de constitution en RDC. Expérience de la ville de Kisangani. Mémoire, inédit, FSSAP, SPA 2005-2006.

[2] MASUDI ATOLOMBAMONANI, B., Validité du référendum constitutionnel du 18 au 19 Décembre 2005 dans le territoire d'ubundu, UNIKIS, FSSAP, SPA, inédit 2008- 2009.

F) TRAVAIL DE FIN DE CYCLE

G) COURS

[1] ESSISO ASIA AMANI, *Syllaus des méthodes de recherche en sciences sociales*, UNIKIS, G2 SPA, inédit, 2005-2006.

H) WEBOGRAPHIE

[1] Robert, J., Le référendum constitutionnel www.ejcl.org